

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25-01-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, ~~Brigitte SIMAL~~, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, ~~Nicolas DOCQUIER~~, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h05

14 membres siègent

Séance publique

Pandémie Coronavirus Covid-19 - Modalités spécifiques de réunion du Conseil communal par vidéo-conférence :

Conformément aux dispositions du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, particulièrement ses articles 16 et 17, et à la circulaire du 30 septembre 2021 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon relative à l'application des Décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance , la **séance du Conseil communal se tient par vidéoconférence** retransmise en direct via le site internet communal. En effet, la phase fédérale d'alerte relative à la pandémie du Coronavirus COVID19 est toujours activée, ce qui autorise cette modalité de rassemblement de la présente Assemblée.

L'ouverture de la séance est constatée par Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire.

A l'ouverture, il est constaté que les membres du Conseil communal sont connectés valablement (image et son corrects). Chaque membre certifie que le local privé dans lequel il se trouve peut s'il échet, respecter les conditions du huis clos (local clos sans présence d'une personne extérieure).

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se déroulent suivant les modalités telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (art.39 et suivants).

POINT 1

FISCALITE - Contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice et vérification de l'assiette fiscale de règlements communaux - Convention de collaboration avec I.G.R.E.T.E.C. - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2021 relative à la prise de participation de la Commune de Villers-le-Bouillet dans l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C.;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 relative à l'arrêt des conditions et au choix du mode de passation du marché public de services "Contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice et vérification de l'assiette fiscale de règlements communaux";

Vu la décision de Collège communal du 14 décembre 2021 relative à l'attribution du marché susmentionné au terme de la procédure *in house*;

Considérant que cette collaboration est conditionnée à l'adoption de la "Convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet", celle-ci déterminant les conditions d'exécution du marché;

Vu les termes de la convention susmentionnée repris intégralement dans le dispositif de la présente décision;

Considérant que la convention prévoit une durée de 3 ans à partir de la date de la signature de la présente convention, renouvelable tacitement sauf dénonciation de l'une des parties, moyennant un courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année du terme du contrat;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1^{er} :

D'ADOPTER les termes de la convention, fixant les conditions d'exécution du présent marché pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, sauf dénonciation de l'une des parties, moyennant un courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année du terme du contrat, fixés comme suit:

"CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DES DECLARATIONS DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

Entre

D'une part :

La commune de Villers-le-Bouillet dont le siège est sis rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.336.708

Représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur Général,

Ci-après dénommée "L'Associé"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0201.741.786.

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "IGRETEC"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

1.1. Description de la mission dans le cadre de la taxe sur la force motrice

L'Associé confie à IGRETEC, qui accepte, la mission relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur son territoire.

La mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce contrôle permet à l'associé :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall.

IGRETEC réalise un contrôle détaillé des installations de façon à en déterminer la puissance installée réelle et à dénombrer exactement les moteurs utilisés par l'entreprise.

La mission s'exerce dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes ».

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC. Une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

1.2. Description de la mission dans le cadre du contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés

La mission consiste en un contrôle de la réalité des déclarations de la taxe sur les immeubles inoccupés en vue de la perception intégrale des taxes qui reviennent aux villes et communes sur base de la législation actuelle en la matière.

Après réception des déclarations et, après avoir observé une période d'attente de minimum 6 mois à compter du premier constat par la Commune, IGRETEC, par visites aux immeubles présumés inoccupés des différents déclarants, réalise un contrôle détaillé de ceux-ci de façon à :

- *déterminer les immeubles ou partie d'immeubles inoccupés,*
- *dénombrer exactement les mètres ou fraction de mètre courant de façade d'immeubles ou partie d'immeubles, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés.*

Lesdites visites seront effectuées suivant un planning dressé par IGRETEC et transmis à l'Administration Communale qui adressera un courrier à chaque contribuable concerné afin de lui fixer rendez-vous.

IGRETEC, à l'issue de sa mission de contrôle, établira un rapport sur celle-ci.

Les années suivantes, après un contact de la commune, lorsque les déclarations relatives à l'exercice suivant sont rentrées, IGRETEC se rend à l'Administration Communale afin de prendre connaissance des contribuables concernés par la remise à jour de l'année en cours.

A l'issue du travail, qui doit être réalisé dans les 6 mois de la réception des copies des déclarations, une synthèse du résultat des contrôles sera remise à l'Administration Communale.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

1.3. Description de la mission dans le cadre d'un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe

La mission consiste en un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de toutes taxes communales sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce recensement permet aux communes et communes d'établir l'assiette taxable.

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables.

La taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou Commune. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

1.4. Etendue de la responsabilité d'IGRETEC

La responsabilité d'IGRETEC ne peut être recherchée que sur la mission de contrôle et le rapport visé à l'article 1 remis à l'Associé.

L'Associé reconnaît que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de son instance compétente. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à l'Associé, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Les parties reconnaissent qu'IGRETEC n'assume aucune responsabilité sur l'utilisation qui sera faite par l'Associé du rapport dont il est question à l'article 1 non plus que sur le respect, par l'Associé, de ses obligations légales en la matière.

Article 2 - Planification de la mission

La mission est planifiée dans les 6 mois de la signature de la présente convention pour le premier exercice, pour le contrôle sans risque.

Dans le cadre des autres contrôles, dans les 6 mois de la réception des documents de travail.

Article 3 - Honoraires des missions

3.1. Honoraires

3.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

3.1.2. Révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice

Les honoraires d'IGRETEC pour la révision du règlement sont fixés forfaitairement à 375,00 € HTVA.

3.1.3. Contrôle « sans risque »

La différence positive éventuelle entre les puissances déclarées¹ et relevées effectivement, valorisée par le taux d'imposition en vigueur dans la commune, constitue la plus-value du produit de la taxe.

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés forfaitairement à 55% de la plus-value du produit de la taxe et ceci uniquement lors du premier enrôlement des taxes ainsi rectifiées.

3.1.4. Contrôle permanent

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés au tarif in house par heure de prestations selon l'indice 2021, soit, 71,58 € HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ce montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

3.1.5. Contrôle « Omnium »

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés comme suit :

- *un montant forfaitaire de 75,00 € HTVA par déclaration sélectionnée ;*
- *au tarif in house par heure de prestations selon l'indice 2021, soit, 71,58 € HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables.*

Ce dernier montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

3.1.6. Contrôle d'immeubles inoccupés

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés au tarif in house par heure de prestations selon l'indice 2021, soit, 71,58 € HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ce montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

3.1.7. « Recensements divers »

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés au tarif in house par heure de prestations selon l'indice 2021 soit, 71,58 € HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

4.1. Modalités de facturation

Les prestations concernant les contrôles permanent et omnium sont facturées par trimestre au prorata du nombre réel d'heures prestées, au(x) taux horaire stipulé(s) à l'article 3.

Les prestations concernant le contrôle « sans risque », sont facturées en une seule fois, à l'issue de la mission de contrôle.

¹ Par « puissances déclarées », il est entendu les puissances déclarées par l'Associé dans son dernier rôle, ainsi que les pertes réelles liées aux mesures fiscales du Plan Marshall définies par le Gouvernement wallon dans son Décret d'équité fiscale.

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours calendrier suivant la date de facturation sauf pour la facturation du contrôle « sans risque » qui devra être honorée au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle du contrôle.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une période de trois ans à partir de la date de la signature de la présente convention par l'Associé et est reconduit tacitement sauf dénonciation de l'une des parties.

Toute décision de non-reconduction du présent contrat par l'une ou l'autre partie doit être signifiée par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année du terme du contrat.

Article 6 - Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait le..... à.....

en 4 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ses deux exemplaires.

Pour IGRETEC

Pour l'Associé"

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN Directeur général de signer et contresigner cette convention au nom de notre Commune, en vue de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision à

- I.G.R.E.T.E.C.
- au service Finances - Fiscalité.

POINT 2

DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural-Agenda 21 local - Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords - Approbation de la convention-réalisation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 et les suivants portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2018 de proposer la fiche-projet intitulée "Création d'une maison rurale et de ses abords" comme première demande de convention-faisabilité ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de notre Programme Communal de Développement Rural (ci-après dénommé "PCDR") en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que cette fiche-projet est reprise en lot 1 du PCDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 d'approuver la convention-faisabilité proposée par le Service Public de Wallonie ;

Vu la conclusion de cette convention-faisabilité en date du 29 août 2019 entre la Région wallonne et la commune de Villers-le-Bouillet ;

Vu le permis unique délivré par le Service Public de Wallonie en date du 17 mai 2021 pour la construction d'une maison rurale et l'aménagement de ses abords ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2021 approuvant le dossier administratif à transmettre au Service Public de Wallonie - Développement rural;

Considérant que ce dossier a été transmis au Service Public de Wallonie - Développement rural en date du 11 octobre 2021;

Vu la convention-réalisation relative à cette fiche-projet "Maison rurale et ses abords" reçue en date du 10 décembre 2021, par email;

Que cette convention-réalisation prévoit une subvention des travaux repris dans cette fiche-projet d'un montant de 1.353.145,86 €;

Considérant que la procédure administrative d'octroi de subvention prévoit l'approbation de la convention-réalisation par le Conseil communal préalablement à la signature définitive de la Ministre en charge du Développement rural auprès du Gouvernement wallon;

Considérant que la recette de cette subvention sera imputée sur le service extraordinaire du budget 2022, à l'article 124/665-52/20181210;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 7 janvier 2022 ;
Vu l'avis n°2/2022 de la Directrice financière du 11 janvier 2022 ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er -

D'APPROUVER la convention-réalisation relative à la création d'une maison rurale de l'entité et de ses abords dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, suivante :

"DEVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET - CONVENTION-REALISATION 2022

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 29 août 2019 entre la Région wallonne et la commune de VILLERS-LE-BOUILLET relative au projet intitulé « Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 - o Des versements effectués pour les frais d'études ;
 - o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- **FP 1.2 : « Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords »**

Le programme des travaux et l'intervention du Développement rural sont fixés comme suit :

Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords Commune de VILLERS-LE- BOUILLET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux :					
Lot 1 éligible DR à 80%	500.000,00 €	80%	400.000,00 €	20%	100.000,00 €
Lot 1 éligible DR à 50%	1.818.361,83 €	50%	909.180,92 €	50%	909.180,91 €
Lot 2 éligible DR à 50%	64.464,59 €	50%	32.232,30 €	50%	32.232,29 €
Options lots 1 et 2 non éligibles DR	70.231,20 €	0%	0 €	100%	70.231,20 €
Honoraires + CSS :					
DR à 50%	23.465,28 €	50%	11.732,64 €	50%	11.732,64 €
Plafond 120% subside CF atteint	196.621,62 €	0%	0,00 €	100%	196.621,62 €
TOTAL EURO (TFC)	2.673.144,52 €		1.353.145,86 €		1.319.998,66 €

Le coût global est fixé à 2.673.144,52 € tous frais compris.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité préalable datée du 29/08/2019 dont le montant du subside estimé était de 1.127.621,55 €.

Selon les dispositions de l'article 8 de l'arrête ministériel du 10 septembre 2021 limitant le subside à 120% du subside estimé en convention-faisabilité, le montant global de la subvention est plafonné à 1.353.145,86 €.

La provision de 56.381,08 € engagée sous le n°19/17491 en date du 22/08/2019 est ainsi complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :
La Ministre de l'Environnement,
de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être animal"

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2022
CONVENTION - REALISATION 2022 : COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP 1.2 : « Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords »			
<u>Travaux :</u>			
Lot 1 (bâtiment et abords) éligible DR à 80%	500.000,00 €	80%	400.000,00 €
Lot 1 (bâtiment et abords) éligible DR à 50%	1.813.361,83 €	50%	909.180,92 €
Lot 2 (équipement cuisine et bar) éligible DR à 50%	64.464,59 €	50%	32.232,30 €
Options lot 1 et lot 2 non éligibles DR	70.231,20 €	0%	0 €
<u>Honoraires + CSS :</u>			
Éligible DR à 50%	23.465,28 €	50%	11.732,64 €
Plafond 120% subside CF atteint => non éligible DR	196.621,62 €	0%	0,00 €
TOTAL :	2.673.144,52 €		1.353.145,86 €

PART DEVELOPPEMENT RURAL 1.353.145,86 € Vu pour être annexé à la
PLAFONNE convention-réalisation du

Montant déjà engagé en 56.381,08 €
 convention-faisabilité du
 29/08/2019
 Visa n°19/17491 du 22/08/2019

Montant à engager 1.296.764,78 €

Imputation sur l'article 63.06
 Visa n° / du

**La Ministre de l'Environnement, de
 la Nature,
 de la Forêt, de la Ruralité et du
 Bien-être animal**

Article 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 -

D'ADRESSER la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Cabinet de Madame la Ministre en charge de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon;
- Au Service Public de Wallonie (SPW)/DGO3/Service central de la Direction du Développement rural ;
- Au service extérieur de Huy de la DGO3 du SPW ;
- A la Fondation Rurale de Wallonie;
- Au service Cadre de Vie;
- Au Service Finances- Fiscalité.

POINT 3

TRAVAUX - Achat d'une camionnette avec benne basculante - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le déclassement du véhicule accidenté de type camionnette IVECO et l'utilité de ce type de véhicule polyvalent pour le Service "Travaux & Entretien" ;

Considérant qu'il est donc proposé d'acquérir un véhicule similaire pour remplacement ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/F/1361/743-52/camionnettebennebasculant/NS relatif au marché "Achat d'une camionnette avec benne basculante" établi par le Service Travaux & Entretien;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.900,00 € hors TVA ou 44.649,00 €, 21% TVA comprise (hors variante CNG) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 1361/743-52/20221320 d'un montant de 50.000 €, financé par emprunt article 1361/961-51/20221320 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 4/1/2022 en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 01/2022 du 4/1/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER l'acquisition d'une camionnette neuve avec benne pour équiper le Service "Travaux & Entretien".

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/F/1361/743-52/camionnettebennebasculant/NS et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette avec benne basculante". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.900,00 € hors TVA ou 44.649,00 €, 21% TVA comprise (hors variante CNG).

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 1361/743-52/20221320 d'un montant de 50.000 €, financé par emprunt article 1361/961-51/20221320.

POINT 4**POLITIQUE DES AINES - FINANCES - Budget du service ordinaire de l'exercice 2022 - Réforme - Ratification**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 arrêtant provisoirement le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022;

Vu le projet "Devoir de mémoire" initié par le Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Considérant que ce projet consiste en la réalisation d'un film et de capsules vidéos reprenant des témoignages de citoyens villersois actuels ayant vécu la Deuxième Guerre mondiale;

Qu'une animation dans les classes de 5e et 6e primaire relative à la Deuxième Guerre mondiale est prévu dans le courant de la semaine du 2 mai 2022;

Que les capsules vidéos seront diffusées aux élèves de 5e et 6e primaire dans le cadre de l'animation prévue;

Qu'elle doivent dès lors être réalisées et montées avant la semaine du 2 mai 2022;

Que la mise en oeuvre d'un tel projet est estimée à 8.000€;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un marché public pour la désignation d'un prestataire externe en vue de réaliser les différentes vidéos souhaitées;

Que cette procédure de consultation et d'attribution demande un certain délai d'exécution;

Considérant qu'un montant de 8.000€ doit être ajouté à l'article 10420/124-48;

Considérant qu'il est plus judicieux de réformer le budget ordinaire de l'exercice 2022 afin d'y intégrer cette dépense que d'effectuer une modification budgétaire uniquement pour y insérer cette dépense;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 11 janvier 2022;

Considérant que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, 4°;

Après en avoir délibéré,

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2022 relative à la réforme du budget du service ordinaire de l'exercice 2022 dont objet;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 11 janvier 2022 relative à la réforme du budget du service ordinaire de l'exercice 2022 comme suit:

10420/124-48: + 8.000,00€

Article 2

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Service Finances - Fiscalité.

POINT 5

FINANCES - FISCALITE - Règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, exercice 2022 - Approbation par la tutelle - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3122-1 à -6 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le règlement-taxe, arrêté par cette Assemblée en date du 25 octobre 2021, portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022 ;

Considérant la transmission de ce règlement à la Direction de la Tutelle financière de la Région wallonne le 3 novembre 2021;

Attendu que par courrier, daté du 6 décembre 2021, le Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, communique que la délibération susdite est approuvée en date du 3 décembre 2021 ;

En conséquence,

PREND ACTE

du courrier daté du 6 décembre 2021, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, Cellule fiscale, qui porte à la connaissance du Collège communal que la délibération prise par la présente Assemblée communale en date du 25 octobre 2021 décidant l'arrêt d'un règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, exercice 2022, était approuvée en date du 3 décembre 2021.

La publication du règlement a été réalisée le 20 décembre 2021.

Ledit règlement-taxe est entré en vigueur le 26 décembre 2021.

POINT 6

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 29 octobre 2021 établissant la situation de caisse de la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021;

Dès lors,

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 30 septembre 2021:

- Comptes courants Belfius : 185.015,60€
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€
- Compte courant ING : 0,00€
- Comptes de placements : 3,70€
- Avoir en espèces : 1.500,00€
- Virement en cours de paiement : 450,98€

POINT 7

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 21 Décembre 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) (de BRAY Jacqueline)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h40

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET